COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN c. GUATEMALA)

ORDONNANCE DU 15 JANVIER 1954

1954

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

NOTTEBOHM CASE

(LIECHTENSTEIN v. GUATEMALA)

ORDER OF JANUARY 15th, 1954

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« Affaire Nottebohm,
Ordonnance du 15 janvier 1954 : C.I.J. Recueil 1954, p. 7.»

This Order should be cited as follows:

"Nottebohm case, Order of January 15th, 1954: I.C.J. Reports 1954, p. 7."

Nº de vente: 113

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1954 Le 15 janvier Rôle général n° 18

ANNÉE 1954

15 janvier 1954

AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN c. GUATEMALA)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,

vu l'article 37 du Règlement de la Cour;

Vu l'arrêt du 18 novembre 1953 par lequel la Cour a rejeté l'exception préliminaire présentée par le Gouvernement de la République du Guatemala en l'affaire Nottebohm, a repris la procédure sur le fond et a fixé la date d'expiration des délais pour la suite de cette procédure,

Considérant que, par lettre du 4 janvier 1954 remise au Greffe le même jour, l'agent du Gouvernement du Guatemala a demandé la prorogation à la fin de juillet 1954 du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Guatemala, délai dont l'arrêt du 18 novembre 1953 avait fixé la date d'expiration au 20 janvier 1954,

Considérant que, par télégramme du 14 janvier 1954, l'agent du Gouvernement de Liechtenstein, auquel la demande précitée avait été communiquée, a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à la prolongation dudit délai pour trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 20 avril 1954;

Fixe au 20 avril 1954 l'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Guatemala;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et au Gouvernement de la République du Guatemala.

Le Président,
(Signé) ARNOLD D. McNair.

Le Greffier,
(Signé) J. López Oliván.